

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.653 du 27 janvier 2016

A. 214.220/XIII-7167

En cause : **l'Association sans but lucratif
CONSEIL CYNEGETIQUE DES DEUX OURTHES,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique TELLIER, avocat,
avenue Prince de Liège 91/9
5100 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) CONSEIL CYNEGETIQUE DES DEUX OURTHES qui demande l'annulation de la décision du 10 septembre 2014, confirmant la décision du directeur de la direction du département de la nature et des forêts (D.N.F.) de Marche-en-Famenne du 11 juin 2014, fixant le plan de tir à l'espèce cerf pour le CONSEIL CYNEGETIQUE DES DEUX OURTHES;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes D. PAULET et D. TELLIER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Par un courrier du 15 mai 2014, le CONSEIL CYNEGETIQUE DES DEUX OURTHES introduit une demande de plan de tir relatif au secteur 1 portant sur 12 cerfs boisés (4 grands et 8 petits) ainsi que 23 cerfs non-boisés.

2. Le 17 juin 2014, le directeur de la direction du D.N.F. de Marche-en-Famenne adopte une décision fixant un plan de tir imposant un prélèvement fixé entre 10 et 20 cerfs boisés et entre 21 et 30 cerfs non-boisés.

3. Par un courrier du 26 juin 2014, le CONSEIL CYNEGETIQUE DES DEUX OURTHES introduit un recours administratif à l'encontre de cette décision.

4. Le 1^{er} juillet 2014, le chef de cantonnement rend son avis.

5. Le 8 août 2014, le directeur de la direction du D.N.F. de Marche-en-Famenne rend également son avis.

6. En sa séance du 21 août 2014, la commission de plan de tir à l'espèce cerf rend un avis dans lequel elle "propose de ne pas fixer de minimum en cerfs boisés, les tirs étant naturellement soutenus, mais bien de fixer un minimum en cerfs non-boisés dont le niveau se situerait à mi-chemin entre le plan de tir initial et la demande du requérant".

7. Par une décision du 10 septembre 2014, le directeur général a.i. de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) modifie, par délégation du Ministre qui a la chasse dans ses attributions, la décision du 17 juin 2014 en imposant un prélèvement de maximum 20 cerfs boisés et un prélèvement de cerfs non-boisés situé entre 14 et 30 unités. Il s'agit de l'acte entrepris, dont les termes sont les suivants :

" Vu l'article 1^{er} quater de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2014 désignant les membres de la commission de plan de tir à l'espèce cerf et portant délégation au directeur général de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement;

Vu la décision du directeur du département de la nature et des forêts de Marche en date du 17 juin 2014 fixant le plan de tir à l'espèce cerf pour le secteur 1 (à l'ouest de l'E25) du CONSEIL CYNEGETIQUE DES DEUX OURTHES;

Vu le recours introduit par Monsieur Eric LAMBERT, président du CONSEIL CYNEGETIQUE DES DEUX OURTHES, concernant le secteur 1, en date du 26 juin 2014 contre la décision citée ci-avant;

Vu le rapport du service forestier en date du 8 août 2014;

Vu l'avis de la commission de plan de tir rendu en séance du 21 août 2014;

Considérant l'absence de recensement nocturne contradictoire sur de conseil cynégétique;

Considérant les recensements du printemps 2014 organisés par le conseil qui font état de la présence de 72 animaux vus dont 56 non-boisés; considérant que ce chiffre ne représente qu'une partie de la population sur pied étant donné l'impossibilité de voir tous les animaux;

Considérant que le plan de tir fixé par le directeur du département de la nature et des forêts de Marche en date du 17 juin 2014 ne visait que le prélèvement de l'accroissement des animaux vus; considérant en outre qu'il apparaît dans la motivation de la décision que le taux d'accroissement choisi est prudent, puisqu'il s'agit de celui qui est retenu pour un milieu pauvre, alors que le biotope du secteur concerné peut être jugé de qualité moyenne;

Considérant que le nombre anormalement faible de cerfs non-boisés prélevés depuis plusieurs années par rapport au nombre de cerfs boisés prélevés (17 non-boisés pour 23 boisés sur les 3 dernières années); considérant qu'il s'agit d'une population en cours d'installation dont la structure n'est sans doute pas conforme aux normes communément admises (1/3 de boisés pour 2/3 de non-boisés);

Considérant néanmoins qu'il convient de tendre vers un milieu de la structure de la population;

Considérant les caractéristiques du milieu, dans lequel les espaces agricoles entrecoupés de bois et bosquets dominant et dans lequel on rencontre relativement peu de grands massifs boisés dans lesquels les animaux sont susceptibles de se maintenir en permanence; considérant que dans un tel milieu les risques de dégâts agricoles et sylvicoles doivent être encore plus particulièrement pris en compte; considérant qu'il convient donc ici de maîtriser l'installation et le développement d'une population de cerfs en effectuant un prélèvement proche de l'accroissement qui permette de maintenir la densité actuelle qui n'est pas génératrice de gros problèmes vis-à-vis de l'agriculture ou de la sylviculture;

Considérant que la commission de recours estime néanmoins que l'effort de prélèvement demandé à un conseil cynégétique doit, d'une façon générale, être

progressif dans le temps; considérant enfin qu'il n'apparaît pas nécessaire de fixer un minimum en cerfs boisés compte tenu des prélèvements relativement élevés de ces dernières années;

Arrête :

Article 1^{er} - Dans la décision du directeur du département de la nature et des forêts de Marche en date du 17 juin 2014 fixant le plan de tir à l'espèce cerf pour le secteur 1 (à l'ouest de l'E25) du CONSEIL CYNEGETIQUE DES DEUX OURTHES, le tableau de plan de tir est remplacé par le tableau suivant :

	Maximum	Minimum
Cerfs boisés	20	
- dont grands cerfs	3	
- dont petits cerfs		
Cerfs non-boisés	30	14
- dont biches et bichettes		6
- dont faons de l'un ou l'autre		

[...]"

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en reprochant à celui-ci de ne pas indiquer sous quelle forme juridique la partie requérante agit, de ne pas mentionner son numéro d'immatriculation à la banque-carrefour des entreprises, et d'avoir omis de produire la délibération par laquelle cette association a décidé d'introduire le présent recours;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient que la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations "ne fait pas mention d'une cause d'irrecevabilité d'un acte au contraire de ce qu'elle prévoit pour l'absence d'autres mentions" et "qu'au surplus, la partie adverse sait pertinemment que la requérante est une A.S.B.L., puisqu'il s'agit d'une imposition prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996, seuls les conseils cynégétiques constitués sous cette forme étant agréés, ce qui est le cas de la requérante"; qu'elle communique son numéro d'identification à la banque-carrefour des entreprises; qu'enfin, à son estime, il résulte du nouveau libellé de l'article 19, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, qu'un requérant représenté par un avocat ne doit plus apporter la preuve qu'une décision d'agir a été prise par l'organe compétent dans le délai de recours;

Considérant que, par un courriel du 29 avril 2015, l'auditeur-rapporteur a demandé au conseil de la partie requérante qu'il produise la décision prise par celle-ci d'introduire le recours à l'examen ou "le cas échéant, de [lui] communiquer les motifs pour lesquels [il décide] de ne pas accéder à [sa] demande";

Considérant que par un courriel du 18 mai 2015, la partie requérante a répondu ce qui suit :

" Au lu du nouvel article 19, alinéa 6, des lois coordonnées, et de l'article 3, 4°, du règlement général de procédure tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2014, aucune prescription n'impose plus aux personnes morales requérantes, lorsqu'elles sont représentées par un avocat, de joindre à la requête l'acte de désignation de leurs organes ni la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

Le législateur a clairement voulu alléger les obligations des personnes morales requérantes, et j'avoue ne pas saisir le motif pour lequel, il y aurait lieu de se départir de ces nouvelles dispositions régissant la procédure.

Un premier arrêt du Conseil suite aux modifications législative et réglementaire susvisées est d'ailleurs clairement en ce sens que la partie adverse ne peut, en l'absence d'éléments tendant à attester l'absence de décision d'agir en justice, exiger la production de celle-ci.

J'estime donc, au vu de ce qui précède, n'y avoir lieu à faire suite à votre requête";

Considérant que, suivant l'article 19, alinéa 6, nouveau, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "[s]auf preuve contraire, l'avocat est présumé avoir été mandaté par la personne capable qu'il prétend représenter";

Considérant qu'en l'espèce, le raisonnement de la partie adverse reproduit ci-avant, qui vise à renverser la présomption inscrite à l'article 19, alinéa 6, des lois coordonnées, manque en fait dès lors qu'aucun indice ou élément qui pourrait constituer un début de preuve contraire ou imposer d'instruire la question plus avant n'est avancé par la partie adverse, de sorte qu'il y a lieu de rejeter l'exception;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'erreur et de l'insuffisance dans les motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation";

Considérant que, dans une première branche, elle reproche à l'auteur de l'acte entrepris d'imposer "un prélèvement proche de l'accroissement qui permette de maintenir la densité actuelle" alors que "cette densité est sans aucun lien avec les densités cibles que la partie adverse a elle-même définies, au travers d'une circulaire, et que l'acte querellé s'écarte de celles-ci sans justification convaincante"; qu'elle soutient en substance que, vu les recensements effectués, la densité de la population peut être estimée à 7,3 animaux/1.000 ha, et que cette densité peut être évaluée à environ 10,5 après naissances mais avant prélèvement; qu'elle reproche à la décision litigieuse de fixer un prélèvement ayant "pour but de stopper toute augmentation de la population" alors que ces densités estimées sont nettement inférieures à celles

fixées dans la circulaire n° 2.703 du 24 octobre 2008 relative au plan de tir pour la chasse au cerf;

Considérant que, dans une seconde branche, elle conteste le raisonnement de l'auteur de l'acte attaqué qui considère que le nombre de cerfs non-boisés prélevés depuis plusieurs années est anormalement faible par rapport au nombre de cerfs boisés prélevés; qu'à son estime, cette appréciation est critiquable en ce qu'elle ne tient pas compte de la mobilité du cervidé, "particulièrement du cerf boisé précisément"; qu'elle en déduit "qu'un prélèvement accru de la population de non-boisés (dont la mobilité est réduite selon le D.N.F., et donc cantonnée dans le secteur) n'aura aucune influence positive sur la restructuration de la population, pour autant que cette déstructuration soit avérée, les cerfs ne connaissant pas les limites des secteurs, et des massifs...";

Considérant qu'en réplique, s'agissant de la première branche, la partie requérante reconnaît que sa requête comporte "une erreur matérielle s'agissant des densités-cibles fixées par la circulaire; toutefois [elle] fait remarquer que, d'une part, les chiffres repris dans la requête sont ceux évoqués par le Ministre (p. 9) et que, d'autre part, cela n'a cependant pas d'incidences [...] sur les développements du moyen";

Considérant qu'à propos de la seconde branche, elle soutient que le raisonnement tenu par la partie adverse dans son mémoire en réponse est contradictoire;

Considérant, au sujet de la première branche, que la partie requérante n'indique pas avec précision le passage de la circulaire n° 2.703 du 24 octobre 2008 relative au plan de tir pour la chasse au cerf duquel l'auteur de l'acte attaqué se serait écarté;

Considérant qu'à la page 4 de cette circulaire, le Ministre s'exprime comme suit :

- " A titre indicatif et à l'échelle de plusieurs milliers d'hectares, les densités moyennes avant mises bas ne devraient certainement pas dépasser les chiffres suivants selon la qualité du milieu :
- en milieu pauvre : 15 à 20 têtes aux 1.000 ha;
 - en milieu moyen : 25 à 30 têtes aux 1.000 ha;
 - en milieu riche : 40 à 45 têtes aux 1.000 ha";

Considérant qu'il s'ensuit qu'en soutenant que la circulaire "fixe" ou "définit" des densités, le grief allégué par la partie requérante manque en fait et en droit, dès lors que ces valeurs ne sont qu'indicatives et que, surtout, elles constituent

des seuils à ne pas dépasser; que, de la sorte, en promouvant une densité inférieure à ces valeurs, la décision litigieuse ne saurait s'écarter de cette circulaire;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante écrit ce qui suit et s'appuie pour la première fois sur un passage de la circulaire :

" Il ne fait pas de doute que les densités évoquées dans la circulaire précitée constituent des objectifs à atteindre, étant un point d'équilibre entre la forêt et le gibier.

La circulaire s'exprime comme suit en son point 4 :

«Depuis maintenant plusieurs années, le législateur a souhaité prendre davantage en considération les exigences liées à la biologie du cerf, notamment en termes de déplacements. Il a également affirmé la nécessité pour le monde de la chasse, de prendre en main tant la gestion quantitative que la gestion qualitative de l'espèce...

L'administration a donc pour objectif de faire appliquer une gestion tant quantitative que qualitative...

Sur le plan quantitatif en particulier, l'administration doit veiller à maintenir les populations en adéquation avec le milieu, assurant un équilibre 'forêt - gibier' durable, permettant notamment la production de bois de qualité ou le maintien de la biodiversité. Il est à noter que cet objectif d'équilibre 'forêt - gibier' durable constitue un objectif prioritaire à atteindre dans le cadre du plan de progrès de la certification PEFC de la gestion durable des forêts».

Par sa réponse à l'interpellation parlementaire reprise en pièce 9, le Ministre compétent précise, notamment «ceci étant dit, les inventaires annuels de dégâts d'écorcement et l'inventaire forestier régional ne montrent pas d'amélioration significative au niveau des dégâts de gibier et ces densités cibles restent des objectifs à atteindre».

Ressort-il de ce qui précède que la densité cible doit baliser l'appréciation de la partie adverse, que la situation de fait se situe au-delà ou en deçà de celle-ci, la gestion cynégétique devant tendre vers ce but.

Partant, en promouvant une densité nettement inférieure, la décision querellée s'écarte bien de la circulaire";

Considérant au surplus que la circulaire n'a aucun caractère réglementaire; que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la partie adverse aurait méconnu la circulaire qui, comme le relève la partie requérante elle-même, établit un objectif à atteindre et n'impose dès lors pas une obligation de résultat; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la seconde branche, que la partie requérante reproche en substance à l'auteur de l'acte entrepris l'inefficacité de la mesure consistant à fixer un minimum de prélèvements de cerfs non-boisés sans déterminer pareil minimum pour les cerfs afin d'obtenir une population mieux structurée qu'actuellement, c'est-à-dire une population moins riche en cerfs non-boisés;

Considérant que, sauf erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour juger de l'opportunité de cette mesure, laquelle relève du pouvoir d'action de l'autorité administrative; que, contrairement à ce qu'elle affirme, dans sa requête et son mémoire en réplique, la partie requérante ne démontre nullement que cette mesure "n'aura aucune influence positive sur la restructuration de la population";

Considérant que pour le surplus, l'on n'aperçoit pas en quoi la "mobilité particulière du cerf boisé" priverait de toute efficacité une mesure qui, pour diminuer la proportion de cerfs non-boisés par rapport aux cerfs boisés, impose un prélèvement minimum de cette première espèce;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante écrit ce qui suit :

" Le requérant persiste à considérer que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, soit celle qui, conformément à votre jurisprudence constante, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise.

En effet, pour justifier le plan de tir de non-boisés imposé, la décision querellée prend en considération la proportion existant entre les rétroirs de non-boisés et de boisés; constatant qu'il y a plus de boisés tirés, elle en déduit qu'il convient de tirer plus de non-boisés pour équilibrer la population de cervidés, oubliant que le nombre de cerfs boisés tirés est dû à un afflux ponctuel de ceux-ci dans le périmètre du conseil cynégétique requérant, dans une courte fraction de la saison cynégétique (phénomène qu'elle reconnaît d'ailleurs).

La décision mélange donc dans son raisonnement un facteur variable relatif à la saison cynégétique concernée (le nombre de boisés, auxquels on reconnaît un caractère de grande mobilité) avec un facteur fixe (le nombre de non-boisés occupant en permanence l'espace territorial du conseil cynégétique visé) et en tirer une règle générale et immuable applicable sur l'entièreté de ladite saison cynégétique";

Considérant que, outre que les explications ainsi données dans le dernier mémoire sont destinées à éclairer la portée de la seconde branche du moyen, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'erreur d'appréciation de la partie adverse, à la supposer exister, serait "manifeste";

Considérant qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen "de la violation des articles 3 et 4 de l'arrêté [du Gouvernement wallon] du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf, du principe général «audi alteram partem» et du principe d'égalité des armes";

Considérant qu'elle critique le fait que l'acte attaqué repose sur des considérations reprises d'un rapport du directeur de la direction du D.N.F. de Marche-en-Famenne alors que, d'une part, la procédure de recours ne prévoit pas l'intervention de cette instance qui n'est autre que l'auteur de l'acte pris au premier échelon de la procédure administrative et que, d'autre part, ce document n'a pas été soumis à la contradiction du requérant;

qu'elle critique en particulier le fait que "le service forestier, en son rapport, pour démontrer le bien-fondé de son plan, estime péremptoirement de son propre chef, sans pouvoir être contredit, que la densité avant naissances est de l'ordre de 10 animaux, soit en réalité près de 42 % en plus des recensements du conseil cynégétique";

Considérant que les articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf sont libellés comme suit :

" Article 3.

§ 1^{er}. La demande d'attribution d'un plan de tir est introduite par le président du conseil cynégétique constitué en A.S.B.L. ou par le titulaire du droit de chasse lorsque celui-ci n'est pas membre adhérent à un conseil cynégétique.

Elle doit être adressée, chaque année, le 20 mai au plus tard, par pli recommandé à la poste, au chef du cantonnement de la direction des services extérieurs de la division de la nature et des forêts dans le ressort duquel est située la plus grande partie du territoire de chasse et comporte les éléments suivants :

- 1° la dénomination du conseil cynégétique ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur pour un territoire individuel ne relevant pas d'un conseil cynégétique;
- 2° la situation des territoires de chasse, la superficie boisée en ha, en ce compris les fanges, les clairières, les fonds de pré et les coupe-feu ainsi que les limites reportées sur une carte de l'institut géographique national au 1/10.000 ou au 1/25.000;
- 3° le nombre :
 - a) de cerfs boisés, avec indication de la pointure,
 - b) de cerfs non-boisés (biches, bichettes et faons des deux sexes), tirés sur le territoire de chasse faisant l'objet de la demande, au cours des trois précédentes saisons de chasse;
- 4° sans préjudice de règles plus strictes arrêtées par le conseil cynégétique en ce qui concerne la distinction entre individus de l'espèce, le nombre :
 - a) de grands cerfs boisés et de petits cerfs boisés;
 - b) de biches, de bichettes et de faons des deux sexes, dont l'autorisation de tir est demandée.

Par définition, est considéré comme grand cerf tout cerf à chandelier bilatéral. Tous les autres cerfs boisés sont considérés comme petits cerfs;

- 5° l'engagement de permettre, sur le territoire de chasse concerné, le libre accès des agents et préposés de la division de la nature et des forêts en vue de la collecte des données indispensables à l'élaboration du plan de tir et pour le contrôle de son exécution.

§ 2. Le directeur dont dépend la plus grande partie du territoire de chasse notifie la décision au demandeur par lettre recommandée à la poste, au plus tard le 20 juin de chaque année.

La décision peut imposer le tir de cerfs définis par type, âge ou sexe, en plus ou en moins, par rapport au nombre déterminé en application du paragraphe 1^{er}, 4^o.

§ 3. Dans les dix jours de la notification de la décision d'accord partiel ou de refus du plan de tir, le demandeur pourra introduire, par lettre recommandée à la poste adressée au chef de cantonnement dont question au § 1^{er}, alinéa 2, un recours auprès du Ministre qui a la chasse dans ses attributions.

Le recours peut être accompagné d'une demande modifiée d'attribution du plan de tir.

Article 4.

§ 1^{er}. Il est créé une commission de plan de tir dont la mission est de remettre un avis au Ministre ayant la chasse dans ses attributions sur les recours pris contre les décisions du directeur donnant un accord partiel ou refusant une demande d'attribution d'un plan de tir.

§ 2. La commission est composée comme suit :

- trois représentants de la division de la nature et des forêts;
- deux représentants des chasseurs au grand gibier à l'espèce cerf;
- deux membres du conseil supérieur wallon de la chasse.

Le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé préside la commission.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

§ 3. Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions désigne les membres de la commission.

Il désigne également des membres suppléants.

Le mandat des membres est gratuit.

Le siège de la commission est établi à Namur, au siège de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement.

La division de la nature et des forêts organise le secrétariat de la commission.

§ 4. La commission remet son avis sur les recours le 8 septembre de chaque année au plus tard.

§ 5. Le Ministre qui a la chasse dans ses attributions ou son délégué peut par décision motivée, modifier l'accord partiel donné par le directeur ou transformer le refus du plan de tir en un accord partiel ou intégral du plan de tir.

La décision prise est notifiée à l'appelant le 14 septembre de chaque année au plus tard";

Considérant qu'il résulte de la lecture de ces deux dispositions qu'aucune d'elles n'exclut que l'autorité chargée d'instruire le recours s'entoure d'avis d'instances dont la consultation n'est pas expressément prévue; que les deux

principes dont la violation est alléguée par la partie requérante, à savoir "audi alteram partem" et le principe d'égalité des armes, n'ont pas non plus cette portée;

Considérant qu'afin de statuer de façon éclairée, l'autorité administrative peut, si elle s'estime insuffisamment informée, procéder d'initiative à d'autres consultations que celles auxquelles les normes législatives ou réglementaires lui imposent de procéder;

Considérant qu'aucune des normes dont la violation est invoquée n'impose, au cours de l'instruction administrative du litige, de soumettre à la contradiction du recourant chacune des pièces recueillies par l'autorité; que l'existence d'une procédure de recours administratif organisé est en elle-même un moyen permettant au destinataire mécontent de la décision prise au premier échelon de la procédure administrative de faire valoir ses observations sur la situation en cause; que, dans l'hypothèse où l'autorité de recours statue en s'appuyant sur un rapport sur lequel le recourant n'a pas pu faire valoir ses observations au cours de l'instruction administrative, c'est par la voie juridictionnelle que celui-ci pourra contester les motifs de la décision finale, en ce compris les éventuelles inexactitudes factuelles et les appréciations manifestement erronées contenues dans ce rapport qui auraient eu pour effet d'empêcher l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause;

Considérant enfin que le grief concret que la partie requérante formule concernant la détermination de la "densité avant naissances" des cervidés est étranger aux normes dont la violation est alléguée;

Considérant que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros, qu'il y a lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.